Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

MAIRIE DE BADEN
ATTRIBUTION : CLV
COPIE : AB - VLC - CS
REÇU LE 05 JUIL. 2019

30

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Laurence CHAUVET
ou Hélène LANDA
Tél. : 02.56.63.74.25. ou 02.56.63.74.14
courriel : laurence.chauvet@morbihan.gouv.fr
ou helene.landa@morbihan.gouv.fr

Objet : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Vannes, le 1 JUIL. 2019

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le maire de Baden
3 place Weiheim
B.P. 7
56870 BADEN

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a inscrit la mise en œuvre dans chaque département d'une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à compter du 1er août 2015.

Conformément aux articles L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la CDPENAF le projet du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal de Baden le 29 avril 2019 et reçu dans mes services le 6 mai 2019.

Celle-ci s'est réunie le 27 juin 2019.

La commission a émis :

- au titre du L151-12 du code de l'urbanisme pour le règlement en zones agricoles ou naturelles des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, un avis favorable sous réserve que soit rajouté dans le règlement des zones agricoles et naturelles que les extensions et annexes d'habitations doivent se réaliser selon les règles de réciprocité définies à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime et sans création de nouveaux logements,

- au titre du L151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), en l'absence de délimitation de STECAL, la commission n'a pas d'avis à formuler.

La CDPENAF émet ces avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur et notamment la loi littoral.

Par ailleurs la CDPENAF attire l'attention de la commune sur la nécessité :

- de mettre en conformité le règlement des sous zones agricoles (Al) et naturelles (Ndsg, Nlg et Nl) avec les dispositions des articles R151-23 et 25 du code de l'urbanisme, dispositions qui ne peuvent autoriser de nouvelles constructions ou extensions ne répondant pas à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Jean-Charles Bougerie
Commissaire enquêteur

- de modifier les règlements des zones Ul et N afin que les exploitations agricoles se trouvant aux lieux dits "Guerneüé" et "le Parun", identifiées au diagnostic agricole puissent continuer à se développer,

- de mettre en conformité le règlement du PLU avec les dispositions de l'article L121-10 du code de l'urbanisme (consultation de la CDPENAF et de la CDNPS pour les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines).

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL